

La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée :

- * de proposer les prévisions de dépenses et d'exécuter le budget de fonctionnement de l'administration centrale ;
- * de contrôler l'utilisation des crédits et d'analyser l'évolution de leur consommation ;
- * de préparer les textes relatifs aux délégations des crédits d'équipement aux services déconcentrés de l'Etat relevant du secteur.

La sous-direction des moyens et de la logistique, chargée :

- * d'assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que le parc automobile de l'administration centrale ;
- * d'arrêter les besoins de l'administration centrale en matériels, mobiliers et fournitures et d'en assurer l'acquisition ;
- * d'assurer l'organisation matérielle des manifestations, visites et déplacements ;
- * d'assurer le recensement du patrimoine immobilier des services déconcentrés, selon sa nature juridique.

La sous-direction des programmes financés par les fonds de l'aménagement du territoire, des régions du Sud et de l'environnement, chargée :

- * de participer à la définition des procédures d'éligibilité des programmes à financer par les fonds ;
- * de programmer et de participer à la mise en œuvre et à l'évaluation des programmes financés par les fonds.

Art. 10. — Les structures du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement exercent, chacune en ce qui la concerne, sur les organismes du secteur, les prérogatives et missions qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 11. — L'organisation de l'administration centrale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 95-107 du 12 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 12 avril 1995 et du décret exécutif n° 2000-136 du 17 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 20 juin 2000, susvisés.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n°01-10 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 2000-137 du 17 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 20 juin 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des travaux publics, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 01-08 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 01-09 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, une inspection générale placée sous l'autorité du ministre et dont les modalités de fonctionnement et d'organisation sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — En application de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, susvisé, l'inspection générale est chargée, sous l'autorité du ministre, d'effectuer des visites de contrôle et d'inspection portant notamment sur :

— l'effectivité de l'application de la législation, de la réglementation en vigueur et des normes et réglementations techniques du secteur ;

— l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et ressources mis à la disposition des structures qui dépendent du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;